



# LASEL

## Association sans but lucratif

La LIGUE des ASSOCIATIONS SPORTIVES ESTUDIANTINES LUXEMBOURGEOISES (LASEL) est une association fondée le 23 janvier 1938. Ses membres ont décidé d'ériger l'association actuelle en association sans but lucratif selon la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations et fondations sans but lucratif.

# STATUTS

Entre les membres actuels tels que repris dans la liste annexe et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations et fondations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts. L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Dénomination, objet et siège

**Art. 1.** – L'Association est dénommée LIGUE des ASSOCIATIONS SPORTIVES ESTUDIANTINES LUXEMBOURGEOISES (LASEL) association sans but lucratif.

**Art. 2.** – La Ligue des Associations Sportives Etudiantines Luxembourgeoises (LASEL), a pour objet d'organiser la libre pratique du sport amateur et de développer l'esprit sportif parmi les élèves des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Elle pourra également entretenir des relations avec les représentants des étudiants des Universités et des Grandes Ecoles à l'étranger.

**Art. 3.** – Le siège social de la LASEL est à Strassen.

**Art. 4.** – La LASEL est affiliée au COSL, à la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF) et à la Fédération Internationale du Sport Universitaire (FISU). Elle peut s'affilier à d'autres fédérations à objet similaire.

**Art. 5.** – La LASEL est neutre en matière politique et religieuse.

## Membres

**Art. 6.** – Peuvent être affiliées à la LASEL les sections sportives des établissements d'enseignement secondaire et supérieur à Luxembourg. Leur nombre ne peut être inférieur à 3.

A l'égard de la LASEL, les sections sportives sont représentées par leur président ou toute autre personne dûment désignée par lui.

**Art. 7.** – La qualité de membre s'acquiert sur base d'une demande écrite auprès du Comité Central.

Le Comité Central décidera de l'admission conformément à ses règles de fonctionnement. Il soumettra l'admission à la ratification par la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale suivant la demande.

**Art. 8.** – La qualité de membre se perd par démission écrite.

Les membres qui ont un comportement non conforme aux objectifs et aux statuts de la LASEL, peuvent être exclus de la LASEL. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix.

## Organes de la LASEL

**Art. 9.** – Les organes de la LASEL sont :

1. l'Assemblée Générale,
2. le Comité Central,
3. les Instances Judiciaires,
4. les Réviseurs de Caisse.

### 1. L'Assemblée Générale

**Art. 10.** – L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année au courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le Comité Central au moins 8 jours avant la date fixée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité Central ou à la suite d'une proposition écrite émanant d'un cinquième au moins des membres.

**Art. 11.** – Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par trois délégués. Pour être admis à l'Assemblée Générale, chaque membre doit avoir satisfait à ses obligations financières envers la LASEL. Chaque membre dispose d'une voix. Les délégués définissent entre eux celui qui exercera le droit de vote.

**Art. 12.** – Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le comité central. Il établit l'ordre du jour qu'il communique aux membres au moins huit jours avant l'Assemblée.

**Art. 13.** – L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la LASEL. Elle est souveraine pour prendre toute décision non contraire aux statuts.

**Art. 14.** – Toute interpellation ou toute question qu'un membre voudra voir figurer à l'ordre du jour devra être présentée par écrit au Comité Central cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

**Art. 15.** – L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents. A défaut d'atteindre ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale portant sur le même ordre du jour peut siéger quel que soit le nombre des membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée.

**Art. 16.** – Un rapport de l'Assemblée Générale est transmis dans le mois qui suit l'Assemblée à chaque membre.

## 2. Le Comité Central

**Art. 17.** – Le Comité Central correspond au Conseil d'Administration tel que prévu par la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée. Il se compose au minimum de 8 et au maximum de 15 membres.

**Art. 18.** – Les membres du Comité Central sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Les membres ainsi élus désigneront entre eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

**Art. 19.** – Les candidatures pour les élections, dûment signées par les candidats, doivent être adressées au Secrétariat Général de la LASEL au moins 5 (cinq) jours francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

**Art. 20.** – Pour être élu, un candidat doit obtenir plus de la moitié des voix des votants.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, celui ou ceux qui ont reçu le plus de voix seront proclamés élus.

**Art. 21.** – Le Comité Central se réunit sur convocation du secrétaire général et au moins une fois par mois pendant l'année scolaire.

Il peut délibérer valablement dès que huit membres sont présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président de la réunion est décisive.

**Art. 22.** – En cas de décès ou de démission, le Comité Central pourra coopter un ou plusieurs membres.

**Art. 23.** – Il appartient au Comité Central:

1. de prendre les dispositions nécessaires pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
2. de surveiller l'application par les membres des statuts et des règlements de la LASEL,
3. d'entretenir des relations avec les autorités et organisations sportives nationales et internationales,
4. d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales,
5. de gérer les fonds de la LASEL,
6. de fixer la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales,
7. de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises.
8. et plus généralement de poser tous actes tendant à l'exécution de l'objet social.

### 3. Les Instances Judiciaires

**Art. 24.** – Les Instances Judiciaires se composent du Tribunal Fédéral et du Comité d'Appel. Leur fonctionnement est fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

Le Tribunal Fédéral peut être saisi:

- a) de tout litige administratif à l'intérieur de la LASEL
- b) de tout litige résultant de l'organisation et/ou du déroulement des compétitions sportives
- c) des infractions aux statuts et règlements d'ordre intérieur de la LASEL

Le Comité d'Appel a pour mission de statuer sur les recours formés contre une décision du Tribunal Fédéral et introduit par une des parties au litige.

### 4. Les réviseurs de caisse

**Art. 25.** – L'Assemblée Générale élit deux réviseurs de caisse et le cas échéant deux suppléants chargés de contrôler la gestion financière de l'exercice social.

**Art. 26.** – Les réviseurs de caisse rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale et proposent, le cas échéant, à celle-ci la décharge à donner au trésorier.

## Exercice social

**Art. 27.** – Les comptes sont établis annuellement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le premier exercice social couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 décembre 2009.

Le trésorier est responsable de la gestion des comptes. Il est tenu de soumettre aux réviseurs toutes les pièces justificatives et de leur présenter au moins huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire prochaine le décompte de l'exercice écoulé.

## Règlement d'ordre intérieur

**Art. 28.** – L'association se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le Comité Central qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

## Cotisation

**Art. 29.** – L'association ne prélève pas de cotisation.

## Modifications des statuts

**Art. 30.** – L'Assemblée Générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée.

## Dissolution de la LASEL

**Art. 31.** – La dissolution de la LASEL ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres.

**Art 32.** – En cas de dissolution, les fonds de la LASEL seront transmis à une oeuvre de jeunesse désignée par l'Assemblée Générale.

## Dispositions contre le dopage

**Art. 33.** – La LASEL, sans préjudice des obligations, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la LASEL se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme:

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La LASEL cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.